

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2024

Première session

Vingt et unième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi améliorant les conditions économiques des producteurs
agroalimentaires

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : M. Édouard Larose

Nom de l'école : Séminaire de Sherbrooke

Nom de l'enseignant : M. Laurent Rodrigue

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse les dettes contractées par un agriculteur durant la première année d'existence de son exploitation agricole. Il prévoit des critères d'éligibilité pour obtenir le remboursement, dont le fait d'être propriétaire de l'exploitation agricole.

Le projet de loi oblige également l'agriculteur qui demande le remboursement à transmettre un état de comptes des dépenses engagées pour les activités de son exploitation agricole durant la première année d'existence de celle-ci.

De plus, le projet de loi introduit des conditions que l'agriculteur doit respecter sous peine de sanction après avoir obtenu le remboursement.

Finalement, le projet de loi prévoit que le ministre fait un rapport au gouvernement chaque trois ans sur la mise en œuvre du projet de loi.

Projet de loi n° 1

LOI AMÉLIORANT LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES DES PRODUCTEURS AGROALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de rembourser une partie des dettes des producteurs agroalimentaires.

CHAPITRE II

REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PRODUCTION AGRICOLE

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse 20 % des dettes contractées par un agriculteur qui fait une production conventionnelle et 30% à celui qui fait une production certifiée biologique, et ce, durant la première année d'existence de son exploitation agricole, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

3. Le remboursement est effectué sur une période allant d'un à trois ans.

4. Pour être éligible au remboursement, l'agriculteur doit être propriétaire de l'exploitation agricole et avoir terminé une formation professionnelle en production agroalimentaire.

5. L'agriculteur qui demande le remboursement de ses dettes doit fournir un état de comptes des dépenses engagées pour les activités de son exploitation agricole durant la première année d'existence de celle-ci. Le nouveau propriétaire d'une exploitation intergénérationnelle est soumis aux mêmes exigences.

6. Même si plusieurs agriculteurs sont propriétaires de la même exploitation agricole, l'entreprise agricole sera seulement éligible à un seul remboursement.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'AGRICULTEUR À LA SUITE DU REMBOURSEMENT

7. Durant l'année suivant le versement d'une somme devant servir au remboursement de ses dettes, l'agriculteur doit transmettre au gouvernement une preuve que la somme versée a été utilisée à cette fin.

8. À moins d'une faillite, l'agriculteur ayant reçu un remboursement ne peut pas fermer, sans accord du gouvernement, son exploitation agricole dans les dix ans suivant le versement du remboursement. Dans le cas d'une vente, le nouveau propriétaire se base sur le nombre d'année d'ouverture du propriétaire précédent.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

9. L'agriculteur qui ne fournit pas la preuve exigée à l'article 8 est passible d'une amende allant de 100 000 \$ à 500 000\$ selon la gravité de la faute commise dans laquelle l'argent a été utilisée.

. 10 L'agriculteur qui ferme son exploitation agricole en contravention à l'article 9 doit rembourser la totalité de la somme lui ayant été versée..

CHAPITRE V

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

11 Le ministre est responsable, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, chaque trois ans, de faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

12 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

13 La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.